RÈGLEMENT (CEE) N° 3582/83 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1983

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 3800/81 établissant le classement des variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1595/83 (2), et notamment son article 31 paragraphe 4,

considérant que le cassement des variétés de vigne admises à être cultivées dans la Communauté a ététabli en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3800/81 de la Commission du 16 décembre 1981 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2060/83 (4) ;

considérant que l'expérience acquise montre que les vins issus de certaines variétés de vigne à raisin de cuve figurant depuis cinq années dans la classe des variétés autorisées pour certaines unités administratives italiennes, peuvent être considérés comme normalement de bonne qualité ; qu'il est, dès lors, approprié de classer ces variétés parmi les variétés recommandées pour les mêmes unités administratives en conformité avec les dispositions de l'article 11 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne (5) ;

considérant que l'aptitude culturale d'une variété de vignes à raisin de cuve figurant depuis au moins cinq ans dans la classe des variétés provisoirement autorisées pour une unité administrative italienne a été reconnue satisfaisante ; qu'il convient dès lors de classer cette variété définitivement parmi les variétés de vigne autorisées pour la même unité administrative, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 347/79 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 est modifiée conformément aux indications reprises à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 48.
(3) JO n° L 381 du 31. 12. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 202 du 26. 7. 1983, p. 15.
(5) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 75.

ANNEXE

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 titre 1er, sous-titre 1er, le point V « Italie » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique) :

30. **Provincia di Gorizia :**

a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Sylvaner verde B ;

b) à la classe de variétés autorisées est supprimée la variété Sylvaner verde B.

33. **Provincia di Udine :**

a) à la classe des variétés recommandées sont ajoutées les variétés Pignolo N, Schioppettino N et Tazzelenghe N ;

b) à la classe des variétés autorisées :

— sont supprimées les variétés Pignolo N, Schioppettino N et Tazzelenghe N,

— est supprimé le sigle (**) figurant après la variété Gamay N.